

	Pag.
§ II. — De la différence du culte entre les catholiques et les hérétiques.....	566
§ III. — Du temps pendant lequel les mariages sont interdits.....	ib.
§ IV. — Des fiançailles.....	568
§ V. — Du vœu simple de chasteté.....	569
CHAPITRE V. — De la dispense des empêchements de mariage.....	570
ARTICLE I ^{er} . — A qui appartient-il de dispenser des empêchements de mariage?.....	ib.
ARTICLE II. — Des causes qui rendent légitimes les dispenses des empêchements de mariage.....	575
ARTICLE III. — Des tribunaux auxquels il faut s'adresser pour obtenir dispense des empêchements de mariage.....	577
ARTICLE IV. — De la manière de solliciter les dispenses des empêchements de mariage.....	579
ARTICLE V. — De l'exécution des rescrits de la Daterie et de la Pénitencerie.....	583
CHAPITRE VI. — De la réhabilitation des mariages nuls.....	587
CHAPITRE VII. — Des obligations que le mariage impose aux époux.....	593
ARTICLE I ^{er} . — De <i>debito conjugali aut usu matrimonii</i>	594
ARTICLE II. — De la séparation des époux.....	602

TRAITÉ DES INDULGENCES.

CHAPITRE I ^{er} . — De la notion des indulgences.....	606
CHAPITRE II. — Des dispositions requises pour gagner les indulgences.....	610
CHAPITRE III. — Du jubilé.....	613

TRAITÉ DES CENSURES.

CHAPITRE I ^{er} . — Des censures en général.....	617
CHAPITRE II. — De l'excommunication.....	624
ARTICLE I ^{er} . — Excommunications réservées au Souverain Pontife.....	626
ARTICLE II. — Excommunications réservées aux évêques.....	629
ARTICLE III. — Des excommunications non réservées.....	630
CHAPITRE III. — De la suspense.....	ib.
ARTICLE I ^{er} . — Suspenses réservées au Souverain Pontife.....	631
ARTICLE II. — Suspenses réservées à l'évêque.....	632
CHAPITRE IV. — De l'interdit.....	633

TRAITÉ DES IRRÉGULARITÉS.

CHAPITRE I ^{er} . — Des irrégularités en général.....	634
CHAPITRE II. — Des irrégularités <i>ex defectu</i>	639
CHAPITRE III. — Des irrégularités <i>ex delicto</i>	643

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES.

<i>Décret du 30 décembre 1809, contenant le règlement général des fabriques</i>	647
CHAPITRE I ^{er} . — De l'administration des fabriques.....	ib.
SECTION I ^{re} . — Du conseil.....	ib.
§ I ^{er} . — De la composition du conseil.....	ib.

	Pag.
§ II. — Des séances du conseil.....	648
§ III. — Des fonctions du conseil.....	ib.
SECTION II. — Du bureau des marguilliers.....	648
§ I ^{er} . — De la composition du bureau des marguilliers.....	ib.
§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.....	ib.
§ III. — Fonctions du bureau.....	650
CHAPITRE II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.....	651
SECTION I ^{re} . — Des revenus de la fabrique.....	ib.
SECTION II. — Des charges de la fabrique.....	ib.
§ I ^{er} . — Des charges en général.....	ib.
§ II. — De l'établissement et du payement des rentes.....	652
§ III. — Des réparations.....	ib.
§ IV. — Du budget de la fabrique.....	ib.
CHAPITRE III. — Des biens de la fabrique.....	653
SECTION I ^{re} . — De la régie des biens de la fabrique.....	ib.
SECTION II. — Des comptes.....	656
CHAPITRE IV. — Des charges des communes relativement au culte.....	657
CHAPITRE V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.....	659
<i>Ordonnance du 12 janvier 1825, concernant le renouvellement des fabriques</i>	660
<i>Lettre de Sa Sainteté Grégoire XVI, à Mgr Gousset, archevêque de Reims</i>	661
Table générale.....	663

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.



THÉOLOGIE

MORALE.

TRAITÉ DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

1. « Toutes les parties de la doctrine chrétienne, dit le Catéchisme du concile de Trente, exigent de la science et de l'application de la part des pasteurs ; mais ce qui concerne les sacrements demande une instruction et un zèle particuliers ; car Dieu a voulu que les sacrements fussent nécessaires au salut, et il y a attaché les grâces les plus abondantes. Il faut qu'ils instruisent souvent et avec soin les fidèles de ces vérités, afin de les mettre en état de participer fréquemment, et toujours avec fruit, aux choses saintes. Ils doivent aussi, dans l'administration des sacrements, se conformer à cette défense évangélique : Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, et ne jetez point les perles aux porceaux (1). »

CHAPITRE PREMIER.

De la Notion et de l'Institution des Sacrements.

2. Le mot de *sacrement* signifie une chose sacrée ; de toutes les acceptions que les auteurs ecclésiastiques et profanes donnent à ce mot, il n'en est aucune qui n'ait quelque rapport plus ou moins direct à la religion. Mais il se prend ici pour un signe ou un rite symbolique, établi de Dieu comme moyen de salut pour les hommes ; ce qui convient aux sacrements anciens et aux sacrements évangé-

(1) De Sacramentis, § 1.

liques. Si on considère le sacrement tel qu'il est dans la loi nouvelle, on le définit, conformément à l'enseignement de l'Église : un signe visible et sacré, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la sanctification de nos âmes : « Sacramentum, dit le Catéchisme du concile de Trente, est invisibilis gratiæ visibile signum ad nos-
« tram justificationem institutum (1); » ou, ce qui revient au même : « Sacramentum res est sensibus subjecta, quæ, ex Dei institutione, sanctitatis et justitiæ, tum significandæ tum efficiendæ vim habet (2). » En effet, les sacrements signifient quelque chose de caché, la grâce invisible qu'ils contiennent sous l'enveloppe des choses matérielles et sensibles. Ainsi, par exemple, lorsque, dans le Baptême, on verse l'eau sur le corps en prononçant les paroles sacrées, cette action sacramentelle signifie que, par la vertu du Saint-Esprit, le baptisé est intérieurement purifié des souillures du péché.

3. Le sacrement est un signe *visible* : il est nécessaire qu'un sacrement soit un signe extérieur; soit parce que c'est un des liens qui attachent les fidèles à l'unité; soit parce que, autrement, on ne pourrait distinguer les sacrements les uns des autres, ni de toute autre chose; soit enfin parce que les secours spirituels que Dieu nous présente sous des formes matérielles sont plus à la portée de la faiblesse humaine. Le propre de la nature de l'homme, qui est une intelligence servie par des organes, est d'arriver plus facilement à la connaissance des choses spirituelles, par l'intermédiaire des objets corporels et sensibles.

4. Le sacrement est un signe *sacré* : il a pour objet la grâce et le salut des hommes. Il est *institué par Jésus-Christ*; car Dieu seul, auteur de tous dons, peut attacher à un signe matériel la vertu de produire la grâce. À défaut de cette condition, les cérémonies introduites par l'Église, quelque respectables et quelque utiles qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme des sacrements proprement dits. L'institution des sacrements est une institution stable et permanente. Les sacrements de l'ancienne loi ne sont tombés qu'avec elle; et les sacrements de la loi nouvelle ne cesseront qu'à la fin des temps; ils sont nécessaires au salut, et le seront toujours.

Enfin, le sacrement est institué *pour notre sanctification*; mais, à la différence des sacrements anciens, qui signifiaient la grâce sans la produire par eux-mêmes, les sacrements évangéliques la confè-

(1) De Sacramentis, § v. — (2) Ibidem.

rent immédiatement, par la seule application du rite sacramentel, à tous ceux qui les reçoivent dignement, c'est-à-dire, à ceux qui n'y apportent aucun obstacle qui puisse en arrêter les effets.

5. Il est de foi qu'il y a sept sacrements dans la loi nouvelle, ni plus ni moins; savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre, et le Mariage. Aussi, conformément à l'enseignement général et constant de l'Église catholique, le concile de Trente a condamné comme hérétiques les novateurs du seizième siècle, pour avoir soutenu qu'il y a moins de sept sacrements. Il est également de foi que ces sept sacrements ont été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ (1).

Quoique les sacrements soient tous le fruit de la passion de notre divin Sauveur, et qu'ils concourent tous, en quelque manière, à la sanctification des hommes, ils ne sont pas tous également nécessaires, ni également grands (2). Les sacrements de Baptême et de Pénitence sont plus nécessaires au salut que les autres; et l'Eucharistie, contenant réellement le corps et le sang de Jésus-Christ, Fils de Dieu fait homme et auteur de toute sainteté, est évidemment au-dessus de tout autre sacrement. Cependant, si on considère les sacrements par rapport à l'état où ils élèvent l'homme, le sacrement de l'Ordre est en quelque sorte le plus digne, puisqu'il place celui qui le reçoit au rang le plus élevé. Ce sacrement est d'ailleurs nécessaire à l'Église; car ce n'est qu'en vertu de l'Ordre qu'on peut administrer les autres sacrements, si on excepte le Baptême et probablement le Mariage.

CHAPITRE II.

De la Matière et de la Forme des Sacrements.

6. La matière et la forme d'un sacrement sont les deux parties qui entrent nécessairement dans sa composition, et en forment la substance. On a donné le nom de *matière* aux choses ou aux actions extérieures et sensibles dont on se sert pour faire un sacrement; et le nom de *forme* aux paroles que le ministre prononce en appliquant la matière : « In sacramentis verba se habent per mo-

(1) Sess. vi. can. 1. — (2) Conc. de Trente, ibid. can. 3 et 4.